





Eléments de réponse aux questions posées
par les participants à la journée du 26 juin 2013

| Question | Réponse |
|--|---|
| <p>1. La réforme de la mise en de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable : la question des sommes non rémissibles.</p> <p>Il semblait que le système d'amende imposait un maximum pour chaque exercice, en fonction du montant du cautionnement. Cependant, il semblerait que les 1ères jurisprudences laissent apparaître un cumul des amendes pour un même exercice ?</p> | <p>Oui (voir l'arrêt de la Cour en pièce attachée).</p> <div data-bbox="1189 595 1391 722" style="border: 1px solid black; padding: 2px;">  <p>arrets_appel_juillet 2012.pdf</p> </div> <p><u>Cette jurisprudence n'est pas fixée : le comptable s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt de la Cour des comptes.</u></p> |
| <p>2. Emission des réserves en présence de réserves antérieures (non levées)</p> <p>Dans la mesure où un comptable a émis des réserves, est-il nécessaire pour son successeur de renouveler ces réserves et de les détailler ?</p> | <p>Oui, les réserves constituent une démarche personnelle du comptable ; elles ne sont pas liées au poste. La responsabilité de chaque comptable est appréciée individuellement et il appartient au comptable entrant de reprendre les réserves de ses prédécesseurs qui sont toujours d'actualité (les réserves doivent être motivées)</p> <p>Instruction de 2001 sur les réserves dans les EPLE :</p> <div data-bbox="1189 1190 1391 1318" style="border: 1px solid black; padding: 2px;">  <p>2 - émission des réserves dans les EPL</p> </div> |
| <p>3. Responsabilité du comptable intérimaire du fait des désordres</p> | |

| | |
|---|---|
| <p>comptables générés par ses prédécesseurs.</p> <p>Lorsqu'il y a des désordres comptables anciens, on observe parfois que des quitus ont été obtenus parce que les délais d'examen avaient été dépassés ou encore parce que des jugements provisoires ont fait l'objet d'appel de pure forme sans qu'il y ait eu un jugement de fond. De ce fait, les désordres comptables peuvent être figés sans qu'il soit possible de solder les comptes par des mises en débits ou par des ordres de recette exceptionnels. Est-il vrai que le comptable intérimaire n'endosse pas la responsabilité des désordres comptables d'un prédécesseur, même s'il n'a pas émis de réserves dans la mesure où son intérim ne dépasse pas les 6 mois et éventuellement les 12 mois en cas de prorogation de ce délai : la jurisprudence semblant admettre qu'il n'est pas responsable dans la mesure où il n'a pas bénéficié pleinement de ce délai ?</p> | <p>Oui.</p>  <p>3-responsabilité du comptable intérimaire.</p> <p>Commentaire : Si l'intérim se prolonge au-delà de 6 mois l'intérimaire a intérêt à émettre des réserves (ou à demander, pour de bonnes raisons, la prolongation du délai de 6 mois).</p> |
| <p>4. La décharge et le quitus des comptables sortis de fonction (relations avec la CRC)</p> <p>Comment se passe concrètement pour la CRC le contrôle juridictionnel des comptes d'un établissement ? la question se pose pour des agents comptables cessant leur fonction qui doivent détenir un quitus afin de clôturer leur adhésion à l'AFCM.</p> | <p>Le jugement du compte intervient en principe à date « normale ». Toutefois, si une situation de retraite est signalée à la chambre celle-ci peut anticiper l'examen du compte afin d'accélérer la décharge éventuelle. En cas de changement, le comptable doit informer son administration de sa nouvelle adresse. Le comptable est avisé de l'examen de ses comptes directement par la chambre. L'issue de l'examen lui est également notifiée directement (réquisitoire ou ordonnance).</p> |
| <p>5. Production du compte (1/2) : pièces justificatives des marchés formalisés</p> <p>Faut-il joindre à l'examen des comptes toutes les pièces des marchés formalisés aux factures correspondantes (volume considérable pour les marchés des groupements de commandes) ?</p> | <p>L'annexe I à l'article D. 1617-19 du CGCT, applicable aux EPL, liste les pièces justificatives des dépenses que doivent exiger les comptables pour ouvrir leur caisse.</p>  <p>instruction2007_pièces justificatives.pdf</p> <p>S'agissant de marchés formalisés, il convient de distinguer les pièces à produire à l'appui du premier paiement (rubrique 4311 : 2 ex. des pièces constitutives du marché, à l'exception des CCTG, CCTP et CCAG + liste des prix + fiche de recensement des marchés + copie de l'engagement de la garantie à 1^{ère} demande)</p> |

| | |
|---|--|
| | des pièces requises pour les paiements suivants (le cas échéant, rubrique 4312). |
| <p>6. Production du compte (2/2) : l'état de l'actif.</p> <p>La présentation actuelle des comptes financiers n'implique pas de joindre l'état de l'actif pour contrôler la comptabilité patrimoniale, cette démarche serait-elle à inclure à nos envois ?</p> | Non. Le point 331 (relatif aux pièces du compte financier) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE ne prévoit en matière patrimoniale que la production du tableau des immobilisations, amortissements et dépréciations (pièce 10). |
| <p>7. Réforme de l'organisation des CFA : quelles conséquences comptables (1/2) ?</p> <p>Les différents CFA doivent être intégrées au GIP-FCIP dès le 1er janvier prochain (création du CFA Académique). L'établissement support gèrera à cette échéance ce qui sera devenu des UFA via une subvention intégrée à son propre budget (environ 300 000 €). Or dans les groupes de travail, les représentants du GIP indiquent être soumis à la réglementation M9.5 et demandent à ce que les crédits délégués soient gérés suivant celle-ci (seuil de basculement en section d'investissement dès 500 € ht par exemple). Il y a désaccord du comptable sur cette analyse, car dès lors que les crédits sont intégrés à un budget d'EPLE la réglementation qui s'applique est la M9.6. Quelle est l'analyse du Juge des Comptes ?</p> | <p>Avis du comptable de l'EPLE partagé : la nomenclature applicable est celle en vigueur au jour des écritures, non celle qui pourrait être appliquée ultérieurement par une autre entité juridique chargée des opérations.</p> <p>Décret GBCP, article 18 : « Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé : 1° De la tenue de la comptabilité générale. » et article 57-2° (principe de permanence des méthodes comptables)</p> |
| <p>8. Réforme de l'organisation des CFA : quelles conséquences comptables (2/2) ?</p> <p>Plusieurs CFA publics doivent « fusionner » dans un nouveau CFA académique rattaché à un GIP. Les CFA actuels n'ont pas de personnalité juridique et sont rattachés à un établissement support EPLE. Dans le cas de figure de la fusion de 2 EPLE, il s'agit en fait de la fermeture d'un établissement et donc de sa clôture comptable arrêtée par le Préfet : la trésorerie de l'établissement fermé n'est reversée et l'actif n'est transféré qu'après cet arrêt préfectoral. Par analogie, est ce que c'est la même procédure qui s'applique pour les CFA ?</p> | |
| <p>9. Désordres comptables dans un SACD : comment traiter la</p> | |

contraction des anomalies au sein d'un premier établissement lorsque le SACD est rattaché à un autre établissement ?

Un service à comptabilité distincte était rattaché à un établissement support. Par la suite, le service à comptabilité distincte a été rattaché à un autre établissement. Des désordres comptables ont été constatés dans le SACD et dans son établissement support premier. La CRC avait fait une contraction des débits et des crédits litigieux entre les 2 établissements mais son jugement a fait l'objet d'un appel fondé sur une question de forme. En l'absence d'appel du Rectorat le jugement est devenu définitif. Y a-t-il un moyen de reprendre la procédure de contraction entre le SACD et le nouvel établissement support en l'absence de jugement afin de solder les comptes ? La Recette des finances semble penser que ce n'est pas possible.

10. Pièce justificative d'un paiement sur convention non approuvée par le CA




Question posée plusieurs fois sous des formes différentes mais très récurrente en EPLE. Un ordonnateur transmet à un agent comptable un mandat de paiement d'une convention entre une collectivité territoriale et l'EPLE. La convention fournie en pièce justificative, signée des deux parties, n'a pas été soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'EPLE. L'agent comptable a suspendu le paiement au motif que la signature de la convention ne peut, seule, la rendre exécutoire et que donc la pièce justificative autorisant le paiement n'existe pas. Pour cette même raison, il n'est pas possible de répondre à la réquisition de l'ordonnateur. (Cf. Les arrêts rendus par les Chambres Régionales des Comptes C.R.C. Champagne-Ardenne du 25/03/04 – L.P. de Sedan et C.R.C. Lorraine – L.P. de Sarrebourg du 17/04/03). De quelle façon est-il envisageable de régler cette difficulté sans que la responsabilité du comptable puisse être mise en cause, une délibération a posteriori du Conseil d'Administration ne paraît pas rendre pour autant la convention exécutoire, les décisions ne pouvant être rétroactives. Si cela était le cas, il conviendrait de préciser le texte réglementaire le permettant, d'autant que, dans les EPLE, la culture du passage en Conseil d'Administration

La jurisprudence des Chambres est constante en la matière : la régularité des opérations de dépense s'apprécie au jour du paiement. Une régularisation *a posteriori* est donc sans effet sur la RPP du comptable.

Dans l'affaire citée (C.R.C. Champagne-Ardenne du 25/03/04 – L.P. de Sedan) le défaut du caractère exécutoire de la convention ne résulte pas d'un défaut de délibération du CA mais d'un défaut de transmission de la convention aux autorités de tutelle.

Néanmoins, le code de l'éducation impose que le CA délibère en la matière (dispositions combinées des articles L. 421-14 II et R. 421-54 du code de l'éducation, selon lesquelles les actes du chef d'établissement pris pour la passation ou l'exécution d'une convention, et la délibération l'autorisant, sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique et sont exécutoires 15 jours après leur transmission).

| | |
|---|--|
| <p>des contrats et conventions a posteriori peut être une solution pour éviter les lourdeurs administratives du point de vue de certains ordonnateurs...</p> | |
| <p>11. Régularité de la prise en charge, sur le budget d'un EPLE, de frais de déplacement d'un fonctionnaire sur la base d'un ordre de mission établi par l'autorité académique ?</p> <p>Les frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat disposant d'un ordre de mission émanant de l'autorité académique peuvent-ils être prise en charge par le budget d'un EPLE, et financés par la dotation de fonctionnement émanant d'une collectivité locale ?</p> | <p>Non. Le chef d'établissement est le seul compétent pour engager (OM) et ordonner le paiement de frais de déplacement du personnel de l'établissement qu'il dirige. L'autorité académique qui délivre un OM à un fonctionnaire doit en assumer les conséquences financières sur le budget de l'Etat.</p> <p>Décret GBCP, art. 11 : « <i>Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnancent les dépenses.</i> »</p> <p>Code de l'éducation, article R421-71 : « <i>L'ordonnateur de l'établissement et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement.</i> »</p> <p>⇒ en payant de telles dépenses le comptable engage sa RPP.</p> |
| <p>12. Prise en charge des frais d'examen nationaux par les EPLE sur leur subvention de fonctionnement</p> <p>Les dépenses générées par l'organisation dans les EPLE des examens nationaux peuvent-elles être prises en charge par ces établissements sur leur subvention de fonctionnement (par exemple, frais d'envoi de copies par transporteur privé) ou doivent-elles être financées par l'Education Nationale par une subvention affectée à cet effet ? Quelle responsabilité pour l'agent comptable ?</p> | |
| <p>13. Le délai de paiement des factures, et la mise en oeuvre des pénalités et intérêts moratoires. Qui est responsable (ordonnateur-comptable) ?</p> | <p>1 - Décret délais de paiement : une responsabilité partagée qui peut faire l'objet d'une convention entre ordonnateur et comptable (collectivités)</p> |

| | |
|--|---|
| | <div data-bbox="1196 137 1395 263"><p>13-a- decret délais de paiement MP.pdf</p></div> <p>2 - Responsabilité du comptable public :</p> <p>α) un devoir d'alerte (art. L1612-18 du CGCT)</p> <div data-bbox="1196 488 1395 614"><p>13-b - L1612-18 CGCT_devoir d'alerte</p></div> <p>β) une obligation de versement prise en charge par l'Etat dès lors que le retard de paiement est imputable à un comptable de l'Etat (loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière)</p> <div data-bbox="1245 852 1444 978"><p>13-c- prise en charge des IM par l'état.pdf</p></div> |
| <p>14. Association gérant des actions pédagogiques : quelles conséquences ?</p> <p>Qu'en est-il de la création d'une association de type loi 1901, agréée par le ministère de l'Education Nationale, validée par le conseil d'administration, qui serait appelée à gérer des actions dans le cadre de l'activité pédagogique au sein de l'EPLE.</p> | <p>Commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>activité pédagogique = enseignement obligatoire = recettes publiques</u> (attention au risque de gestion de fait de toute somme réclamée aux familles et non encaissée par le comptable ou par un tiers dûment habilité par le comptable)• convention obligatoire si subvention > 23.000 € (loi DCRA |

comptable de l'époque, sur certains comptes d'un établissement. Par ailleurs, plusieurs autres comptes ne sont pas soldés et ne sont pas expliqués concernant cette même époque : le comptable actuel peut-il demander à l'établissement concerné d'apurer ces dits comptes en comptabilité budgétaire afin de régulariser ces comptes pour lesquels le comptable de l'époque n'est pas mis en responsabilité ?

mise en jeu, le compte ne peut plus être rétabli par un débit. Instruction M9.6. § 13472 : « *L'admission en non-valeur peut être demandée par l'agent comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les mesures d'exécution forcée) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des mesures d'exécution forcée définis éventuellement par le conseil d'administration, etc...).*

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis. Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de forcer le comptable en recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent, ou peut mettre en débit le comptable s'il estime que l'irrécouvrabilité de la créance a pour origine un défaut de diligences (CRC PACA 14-05-1998, commune d'Allos, C. des comptes 2-07-1998, commune du Bourget).

Inversement, le refus du conseil d'administration d'admettre en non-valeur une créance réellement irrécouvrable ne saurait empêcher le juge des comptes de décharger la responsabilité de l'agent comptable qui a effectué les diligences nécessaires ou qui n'a pu obtenir de l'ordonnateur l'autorisation de poursuivre le débiteur (C. des Comptes, Mustière, 15-01-1879). »